ART. 52 N° II-2496

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº II-2496

présenté par M. Mattei, Mme El Haïry, M. Barrot et M. Laqhila

ARTICLE 52

I. – Après le mot :

« déterminée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« par voie d'appréciation directe en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute occupation à la date de référence définie au 2 du présent C. À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des biens immeubles ou terrains à bâtir situés dans une zone comparable. ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la réforme des valeurs locatives mise en œuvre par l'article 52, pour améliorer la définition des valeurs locatives, en s'appuyant davantage sur la valeur vénale des biens, conformément à la proposition n° 8 du rapport d'information de MM. Mattei et de Courson.